

DÉPARTEMENT  
CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT  
LA ROCHELLE  
COMMUNE  
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION 2024-078  
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION  
DE GESTION DES POINTS D'APPORT  
VOLONTAIRE ET DES DÉPÔTS EFFECTUÉS AUX  
PIEDS DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE  
AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE LA ROCHELLE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt-et-une heures trente minutes, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

<b>Conseillers en exercice</b>			<b>15</b>
<b>Quorum</b>			<b>8</b>
<b>Présents</b>			<b>12</b>
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme JONES	M. GERVAIS	
Mme SIMONNEAU	M. GAUTHIER	Mme DILLERIN	
M. PLANCHET	Mme BOURG	M. BOURDEAU	
<b>Absents ayant donné pouvoir</b>			<b>2</b>
Mme GROS	pouvoir à	M. CHABRIER	
Mme GRENON	pouvoir à	M. PAILLOU	
<b>Absents excusés</b>			<b>1</b>
M. BESSON			
<b>Suffrages exprimés</b>			<b>14</b>
<b>Public</b>			<b>0</b>
<b>Secrétaire de séance</b>		Mme ZELMAR	
<b>Auteur de l'acte</b>		M. CHABRIER	
<b>Convocation</b>		10/12/2024	
<b>Affichage de l'avis</b>		10/12/2024	

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

**D É C I D E**

**ARTICLE PREMIER**

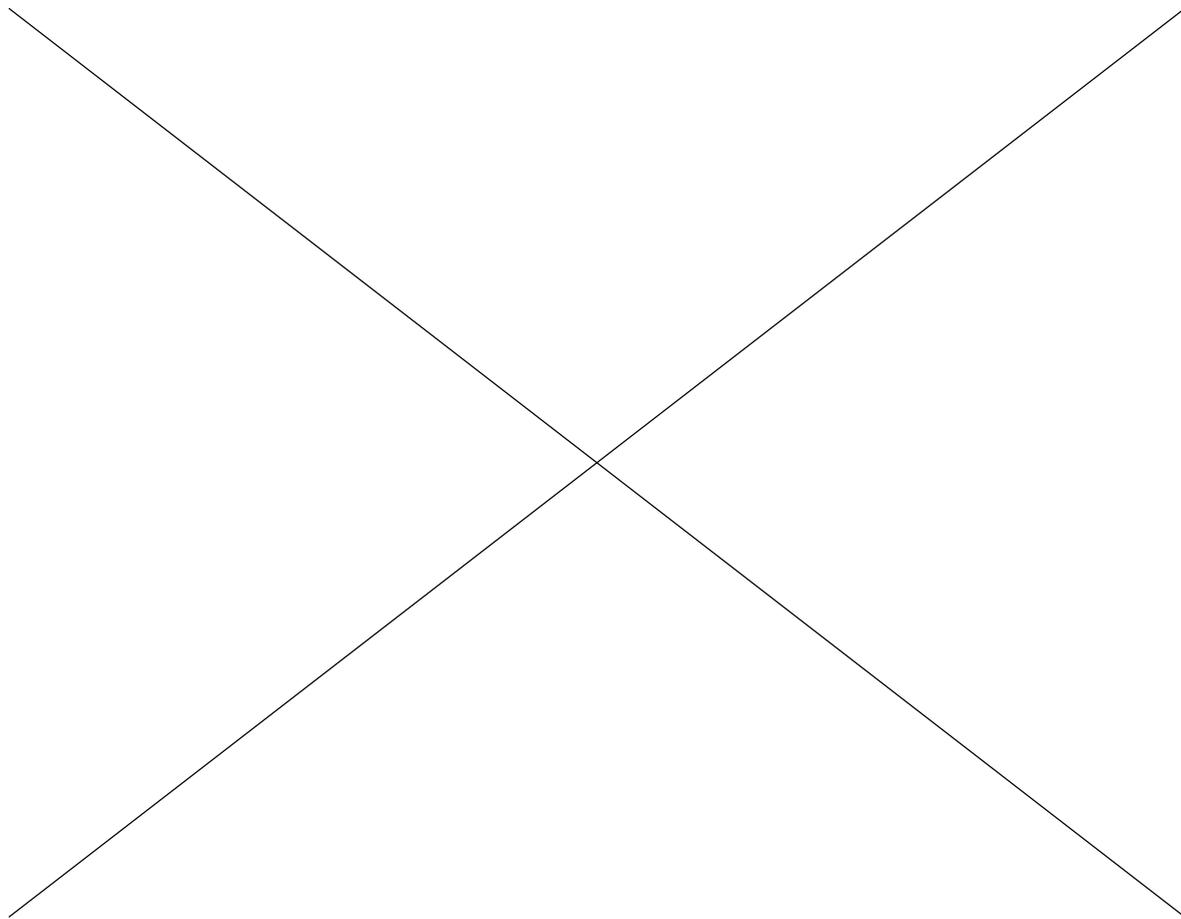
La commune approuve les termes de la convention, exposée en annexe A, relative à la gestion des points d'apport volontaire et des dépôts effectués aux pieds des points d'apport volontaire.

**ARTICLE 2**

Le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

**ARTICLE 3**

Les crédits nécessaires à l'exécution de la convention sont inscrits au budget principal de la commune.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

017-211703152-20241217-2024\_078\_DE-DE  
Reçu le 19/12/2024  
Publié le 19/12/2024

**ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION DE GESTION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE – DÉPÔTS CONTRAIRES AU RÈGLEMENT DE COLLECTE EFFECTUÉS AU PIED DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE – AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE**



**COMPÉTENCE GESTION DES DECHETS – GESTION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE**

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE ET LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE.**

Entre les soussignées :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé 6 rue Saint Michel, 17000 La Rochelle, représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité par délibération du 17 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la CdA La Rochelle »,

D'une part,

Et

**LA VILLE DE SAINT-CHRISTOPHE**, dont le siège est situé à 11 route de Marans - 17220 SAINT-CHRISTOPHE, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du .....

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part,

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, Philippe CHABRIER. La secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

**PRÉAMBULE**

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les communes membres de celle-ci disposent chacune de compétences et responsabilités dans la gestion des points d'apports volontaire (PAV) en matière de déchets.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Agglomération fait le choix de confier à ses communes membres, en accord avec elles, certaines prestations relevant de sa responsabilité en matière de gestion des PAV.

En contrepartie de ces prestations, une indemnité forfaitaire sera reversée annuellement aux communes.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de ces prestations.

**Article 1 : Objet**

Des points d'apport volontaire sont installés sur le territoire en complément du dispositif de la collecte en porte à porte ou comme solution de collecte pour les usagers. Conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés validé par la CdA, seuls certains types de déchets peuvent être collectés au travers de ces PAV, à savoir :

- Les Ordures Ménagères résiduelles (OMr)
- Les emballages recyclables et les papiers (Collecte sélective)
- Le verre
- Les textiles

Les responsabilités en matière de gestion des points d'apports volontaires sont partagées entre la Communauté d'Agglomération et les communes.

La CdA La Rochelle, propriétaire des PAV, est compétente en matière :

- D'entretien et maintenance des PAV
- De collecte des PAV
- De nettoyage des PAV (uniquement pour le matériel sur le domaine public)
- Gestion des dépôts aux abords des PAV lorsque ces déchets sont conformes au règlement de collecte (déchet collectés dans le PAV)

La Commune demeure compétente en matière de gestion des dépôts sauvages au sens de l'article L541-3 du Code de l'Environnement. Ainsi, les déchets abandonnés aux abords des PAV et non conformes au règlement de collecte relèvent de la compétence de la commune.

Pour des raisons de simplification et de réactivité, certaines missions incombant à la Communauté d'Agglomération sont confiées aux communes au travers de cette convention.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

**Article 2 : Missions confiées à la commune en matière de gestion des PAV**

Afin d’optimiser la gestion des dépôts aux abords des PAV, la Communauté d’Agglomération de La Rochelle confie à la commune la collecte et le nettoyage des dépôts aux abords des points d’apport volontaire pour les déchets conformes au règlement de collecte.

Les autres responsabilités et compétences en matière de gestion des PAV restent inchangées pour la CdA La Rochelle et pour la commune.

**Article 3 : Conditions financières d’exercice des missions**

La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention donne lieu à une indemnisation forfaitaire déterminée par délibération du Conseil Communautaire.

Ainsi, l’Agglomération reversera annuellement aux Communes une indemnisation forfaitaire calculée au regard du nombre de PAV situé sur la commune. L’indemnisation est fixe et forfaitaire sur une période de 3 années (2024, 2025, et 2026). Une actualisation de ces indemnisations pourra néanmoins être effectuée en fin d’année 2025 (pour une application en 2026) afin de tenir compte du déploiement à venir de nouveaux PAV sur les communes, sous réserve que ce déploiement soit en cours d’achèvement sur une majorité de communes. En cas d’actualisation, les modalités et tarifs d’indemnisation devront faire l’objet d’une nouvelle délibération.

En cas de dysfonctionnement avéré, révélé en cours d’année, la CdA et la commune se rencontreront afin de mettre en place les solutions nécessaires à l’entretien des PAV.

**Article 4 : Entrée en vigueur, durée, avenant et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et est conclue pour une durée initiale de 3 ans.

Elle sera reconductible, par tacite reconduction, pour une période maximale supplémentaire de 1 année, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties par courrier simple, moyennant un préavis de 6 mois.

Dans cette hypothèse, la CdA et la commune se rapprocheront afin d’examiner de concert les modalités de sortie de la convention.

**Article 5 : Responsabilité – Assurance**

Les parties s’engagent en ce qui les concerne à souscrire les assurances nécessaires à la conduite des prestations pour la mise en œuvre de la présente convention.

**Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l’interprétation et/ou l’exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement :

- La partie la plus diligente adresse à l’autre partie un courrier en LRAR dans lequel elle expose ses doléances. La seconde partie dispose de 30 jours pour apporter tout élément de réponse.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l’État dans le département, au Président de la Communauté d’Agglomération de La Rochelle et au comptable public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours gracieux auprès de l’autorité signataire ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l’original,  
Le Maire, Philippe CHABRIER. La secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

**AR Prefecture**

017-211703152-20241217-2024\_078\_DE-DE

Reçu le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

- Passé ce délai, en l'absence d'une réponse ou si la réponse apportée est considérée comme insuffisante, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif de Poitiers

Fait à La Rochelle en 2 exemplaires, le .....

<p>Pour l'Agglomération de La Rochelle, P/ le Président et par délégation, Le Vice-Président</p> <p><b>Antoine GRAU</b></p>	<p>Pour la Commune, Le Maire,</p> <p><b>Philippe CHABRIER</b></p>
---	---

4

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et au comptable public, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

<b>CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE</b>			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.